

**Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120**

(JO n° 21 du 25 janvier 2007 et et BO du MEEDDAT 2007/4 du 28 février 2007)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations d'établissements d'élevage, vente, transit,... de chiens soumises à déclaration.

Objet : prescriptions techniques applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2120 :
Elevage, vente, transit etc. de 10 à 50 chiens.
Sont exclus les établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

Entrée en vigueur : le 26 janvier 2007

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 25 mai 2007) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 25 mai 2007) :

Depuis le 1 ^{er} octobre 2007	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2009
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement (sauf 2.1 et 2.3) 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.1. Prélèvement d'eau 5.5. Interdiction de rejet 5.7. Epandage au champ 6.3. Air – surveillance par l'exploitant 7. Déchets 7 bis. Animaux morts 8.4. Bruit – surveillance par l'exploitant 9. Remise en état	5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Traitement des effluents 5.6. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs (sauf 6.3) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4)	5.8. Eau – surveillance par l'exploitant

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120.